



Avis n° 2020 - 008

Séance du 20 août 2020

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2020

Syndicat mixte de transports de La Réunion (SMTR)

Département de La Réunion

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612- 2, L. 1612-19, L. 1612-20 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU la lettre du 6 août 2020, enregistrée au greffe le jour même, par laquelle le préfet de La Réunion, l'a saisie en application des articles L. 1612-2, L. 1612-8 et L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales, au motif que l'assemblée délibérante du syndicat mixte de transports de La Réunion (SMTR) n'a pas adopté le budget primitif 2020 à cette date ;

VU la lettre de son président en date du 7 août 2020, informant le président du SMTR de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été adressées par courriels des 10, 11 et 13 août 2020 ;

VU l'avis du 23 juillet 2020 rendu par la chambre sur le compte administratif 2019 du SMTR ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Taha Bangui, premier conseiller ;

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget » ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 organise le report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires au mois de juin 2020 ; que cette ordonnance complète les dispositions électorales de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; que l'installation des conseillers municipaux élus lors du second tour a eu lieu au mois de juillet 2020 ; que les conseillers communautaires ont été élus au mois d'août 2020 ; que le SMTR est administré par un comité syndical, dont les délégués sont élus, en leur sein, par les assemblées délibérantes de ses adhérents ; qu'à l'exception de la Région Réunion, les nouveaux délégués ont été élus au mois d'août 2020 ; que les membres adhérents n'ont pas tous désigné leurs représentants ; que faute de délibération du comité syndical, qui n'a pas été installé à cette date, le projet de budget primitif 2020 n'a pas été adopté avant la date limite du 31 juillet 2020 fixée par l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de La Réunion a saisi la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-2 et L. 1612-20 du code précité, au motif que le vote du budget primitif du SMTR n'a pas été adopté à cette date ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 lors de l'enregistrement de la saisine le 6 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

II. SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2020 DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS DE LA RÉUNION

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions permettant au représentant de l'État de régler ce budget ; que, si ces propositions doivent permettre d'assurer le fonctionnement normal du syndicat ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées, la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que, si le compte administratif 2019 n'a pas été adopté par le comité syndical, dans son avis susvisé la chambre a constaté la conformité du projet de compte administratif 2019 au compte de gestion 2019 ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical du SMTR vote le budget au niveau des sections de fonctionnement et d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres ; qu'en conséquence les propositions de règlement du budget primitif 2020 sont présentées selon ces modalités ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de budget a été transmis ; que les sections sont présentées en équilibre conformément au tableau en annexe n° 1 ;

CONSIDÉRANT que les propositions budgétaires ont été établies au regard des différentes pièces communiquées, ainsi qu'en prenant en compte l'état de consommation des crédits ;

Sur la reprise des résultats 2019

CONSIDÉRANT que le résultat excédentaire de l'exercice 2019 de 717 933,58 € réalisé sur la section de fonctionnement est à inscrire en report de fonctionnement en ligne R002 au budget 2020 ; que le résultat excédentaire de 481 197,60 € de la section d'investissement pour l'exercice 2019 est à inscrire en report sur la section d'investissement en ligne R001 ;

CONSIDÉRANT qu'il reste à réaliser au titre de l'exercice 2019, après vérification des différentes justifications, un montant de dépenses d'investissement de 14 485 € et un montant de 0 € en recettes ;

Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que les recettes inscrites aux divers chapitres dans le projet de budget 2020 sont justifiées et qu'il y a lieu de les maintenir ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 74 notamment, les crédits apparaissent évalués sincèrement, sur la base des notifications ;

CONSIDÉRANT que le total des recettes de fonctionnement cumulées s'élève dans ces conditions à 1 237 415 € ;

Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que les charges à caractère général prévues au chapitre 011 d'un montant initial de 623 215 € au projet de budget primitif de l'ordonnateur sont inférieures aux dépenses budgétées et réalisées en 2019 ; qu'au vu de la moyenne des charges mandatées sur les trois derniers exercices, le montant du chapitre 011 peut être admis;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses de personnel prévu au chapitre 012, soit 463 000 €, n'appelle pas d'observation; que peut être admis un montant de 17 800 € au chapitre 65 ;

CONSIDÉRANT que le montant du chapitre 022 « Dépenses imprévues » est de 30 000 € en 2020 contre 20 000 € en 2019 en raison de l'achat exceptionnel de prestations d'assistance technique auprès du syndicat mixte du parc routier ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 53 400 € est à inscrire au titre des opérations d'ordre de transfert entre sections ;

CONSIDÉRANT qu'un autofinancement prévisionnel de 53 400 € est dégagé de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ; qu'au total, la section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de 1 237 415 €, ainsi qu'il est détaillé dans le tableau en annexe n° 2 ;

Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que la seule recette réelle d'investissement à inscrire au budget 2020 est constituée, au chapitre 1068 « des excédents de fonctionnement capitalisés » de 769,15 € ; qu'au titre des recettes d'ordre peut être inscrit un montant de 53 400 € au chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre sections » ; que le total des recettes réelles d'investissement cumulées est de 535 366,75 € ;

Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que le montant inscrit au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » de 164 485 € ainsi que le montant prévisionnel inscrit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » de 366 151 € n'appellent pas d'observation ;

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues au chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » pour un montant de 4 730,75 € n'appellent pas d'observation ;

CONSIDÉRANT que le total des dépenses d'investissement cumulées s'établit dans ces conditions à 533 366,75€ ; que celui des recettes d'investissement cumulées s'élève à 535 366,75 € ; que la section d'investissement est ainsi en suréquilibre ;

Sur l'équilibre du budget

CONSIDÉRANT que la section de fonctionnement est équilibrée, en recettes et en dépenses à hauteur de 1 237 415 € ; que la section d'investissement comporte un montant de recettes arrêté à 535 366,75 €, et un montant de dépenses fixé à 535 366,75 € ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1 DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de La Réunion ;
- Article 2 PROPOSE** au préfet de La Réunion de régler le budget principal 2020 du syndicat mixte de transports de La Réunion conformément aux tableaux en annexes du présent avis ;
- Article 3 DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de La Réunion et au président du syndicat mixte de transports de La Réunion ;
- Article 4 RAPPELLE** que le comité syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de La Réunion et au comptable public de l'établissement.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de La Réunion, le vingt août deux mille vingt.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de section, président de séance, M. Taha Bangui, premier conseiller, rapporteur, Mme Marylène Hoarau, première conseillère, assessseure.

Le président de séance,


Sébastien Fernandes